

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dument habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire du **28 mai 2024** ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », d'une part,

ET

La Brasserie de Paimpol, 23b Avenue Chateaubriand 22500 PAIMPOL, représentée par Monsieur Maxime ANTAR ci-après dénommée « l'entreprise »,

ET

La SCI ARMINE 23b Avenue Chateaubriand 22500 PAIMPOL, représentée par Madame Morgane SEVET **ou Monsieur Maxime ANTAR** ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Communauté d'agglomération et du bénéficiaire

Dans le cadre de l'appui qu'apporte la Communauté d'agglomération au développement économique de son territoire, notamment à travers une aide aux investissements immobiliers des entreprises, par délibération de son bureau communautaire en date du **28 mai 2024** il a été décidé d'allouer une subvention d'un montant de 20 000€ au bénéficiaire pour son projet d'investissement immobilier situé 5 rue du Grand Pré, sur la Z.A de Goasmeur à PAIMPOL pour un coût prévisionnel de 104 984,66€ HT.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Le présent projet consiste en l'extension d'un bâtiment de 270 m² acquis le 30 juin 2023 afin d'y placer la zone de production ainsi que l'espace d'accueil / vente directe de la brasserie.

Le bâtiment existant sera destiné au stockage des matières premières et produits finis.

Ce projet immobilier sera financé par la SCI ARMINE, gérée par Morgane Sevat et Maxime Antar, également gérant de la Brasserie.

Le projet prévoit la construction d'une extension de 200 m² et d'un auvent de 70 m².

Les matériaux utilisés sont une ossature revêtue d'un bardage et d'une couverture métallique double peau isolée et de menuiseries extérieures. Une unité d'aspect est recherchée (bardage de couleur beige comme le bâtiment existant).

Cette extension comprendra un espace d'accueil / vente directe permettant également l'organisation de visites et d'évènements. La surface totale de la parcelle s'établit à environ 1800 m².

ARTICLE 3 – DETERMINATION DE L'AIDE FINANCIERE

La subvention accordée par la Communauté d'agglomération au titre de sa compétence en développement économique correspond à 20% de l'investissement immobilier éligible estimé à 104 984,66 € HT. Elle est plafonnée à 20 000 €.

Cette aide est attribuée au bénéficiaire sous réserve de la réalisation du projet présenté dans un délai de 2 ans.

L'aide n'est accordée que si au moins 25 % des dépenses liées à l'investissement productif sont financés sans aucune aide publique.

ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le plan de financement prévisionnel de cette opération, tel qu'il résulte du dossier présenté par le bénéficiaire, est le suivant :

Communauté d'agglomération	20 000.00€
Bénéficiaire – Prêt bancaire	83 614, 82€
Bénéficiaire – Apport personnel	1 369,84€
TOTAL :	104 984,66€

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT

L'aide communautaire sera versée en une seule fois, dans les 2 mois qui suivront la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE ET DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire et l'entreprise s'engagent à :

1 – réaliser l'opération telle que décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention dans un délai de 2 ans.

3 – transmettre à la Communauté d'agglomération toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans un délai de trois mois à compter de leur survenance :

- en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation amiable

ou

- en cas de modification importante dans la répartition du capital, ainsi que toute cessation, réduction notable ou transfert de son activité, de dissolution ou de transfert de propriété des locaux ayant bénéficié de l'aide.

4 – fournir à la Communauté d'agglomération tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander.

5 – maintenir l'activité de l'entreprise, objet de la subvention accordée par la Communauté d'agglomération pendant 5 ans à compter de la date d'attribution effective de l'aide (signature de la présente convention)

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE

Le remboursement total ou partiel de la subvention consentie pourra être exigé dans le cas où les dispositions de la présente convention ne seraient pas respectées.

Si les justificatifs demandés pour la liquidation totale de la subvention ne sont pas produits à la date du contrôle, la Communauté d'agglomération pourra demander le reversement partiel ou intégral de la subvention allouée.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Communauté d'agglomération pourra décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, la charge du reversement incombant au bénéficiaire ou à l'entreprise si elle jouit de la pleine propriété des locaux aidés, antérieurement à la demande de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage dans ce cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans le cas où l'opération connaîtrait, dans les 5 ans suivant la signature de la présente convention, soit une modification affectant la nature de l'activité exercée par l'entreprise ou de sa domiciliation sur le territoire de la Communauté d'agglomération, soit un arrêt d'activité, la Communauté d'agglomération pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 – RESPECT DE LA LEGISLATION EUROPEENNE SUR LES AIDES AUX ENTREPRISES

L'aide est attribuée au titre du régime des aides à l'investissement des PME (petite entreprise)

Par ailleurs, l'entreprise :

déclare avoir bénéficié au cours des trois dernières années, des aides publiques suivantes :

Date d'attribution	Type d'aide	Origine	Objet	Montant
28/03/2023	Aide	Etat	Aide aux entreprises grandes consommatrices d'électricité	326 €
26/06/2023	Aide	Etat	Aide aux entreprises grandes consommatrices d'électricité	52 €

déclare n'avoir bénéficié au cours des trois dernières années, d'aucune aide publique au titre du régime des aides à finalité régionale

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

L'opération devra être achevée dans un délai de deux ans maximum à compter de la signature de la présente convention. Le non-respect de cette disposition entraînera l'annulation de la subvention.

Fait à Guingamp en trois exemplaires
Le

Le bénéficiaire
Gérant de la SCI ARMINE

Le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération

Morgane Sevat ou Maxime ANTAR

Vincent LE MEAUX

L'entreprise
Le Gérant de la SARL Brasserie de Paimpol

Maxime ANTAR